

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière Civile No. 2023TADCH01/00116**

Numéro du rôle TAD-2022-00025

Audience publique du mardi, vingt-sept juin deux mille vingt-trois.

Composition:

|                    |                               |
|--------------------|-------------------------------|
| Brigitte KONZ,     | Présidente,                   |
| Lexie BREUSKIN,    | Vice-Présidente,              |
| Martyna MICHALSKA, | Attachée de Justice déléguée, |
| Pit SCHROEDER,     | Greffier.                     |

**E N T R E**

**PERSONNE1.),** commerçant, demeurant à L-ADRESSE1.), immatriculé sous le registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO1.) ;

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 3 décembre 2021 ;

comparant par **Maître François GENGLER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

**E T**

**PERSONNE2.),** sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit WEBER ;

comparant par **Maître Daniel BAULISCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

---

## LE TRIBUNAL :

Par exploit de l'huissier de justice Georges WEBER du 3 décembre 2021, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître dans les délais légaux devant le tribunal de ce siège, pour le voir condamner à lui payer le montant de 20.195,39 euros du chef d'un solde de factures relatives à des travaux de terrassement et de construction avec les intérêts légaux à compter du 8 mai 2018, date d'échéance de la facture n°2018-17 du 2 mai 2018, sinon à compter de la mise en demeure du 14 août 2018, sinon à partir du 9 janvier 2020, date de l'assignation en référé-expertise, sinon à partir de la présente demande en justice jusqu'à solde.

PERSONNE1.) sollicite l'exécution provisoire du jugement et demande l'allocation d'une indemnité de procédure à hauteur de 2.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que la condamnation de PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Par ordonnance de mise en état simplifiée du 13 janvier 2022, les parties ont été informées que la procédure de la mise en état simplifiée serait applicable à la présente affaire ainsi que des délais d'instruction impartis aux parties pour notifier leurs conclusions et communiquer leurs pièces, le tout sous peine de forclusion.

Par ordonnance de clôture du 21 juillet 2022, l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du mardi, 6 juin 2023 pour prise en délibéré selon les modalités de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale. Les mandataires n'ont pas sollicité à plaider oralement à l'audience du 6 juin 2023, lors de laquelle l'affaire a été prise en délibéré.

### **Faits constants**

Il est constant en cause que PERSONNE1.), en sa qualité d'entrepreneur de pavage et de terrassement, a réalisé des travaux de terrassement et de construction sur le terrain sis à L-ADRESSE3.), appartenant à PERSONNE2.).

PERSONNE1.) a établi un premier devis s'élevant à 31.190,13 euros HTVA en date du 29 août 2017.

Un devis final a été établi en date du 16 novembre 2017 pour un montant total de 39.352,17 euros HTVA. PERSONNE2.) a signé le devis « *bon pour accord* » à la même date.

Suite à la réalisation des travaux, deux factures ont été émises en date du 26 avril 2018 pour un montant de 24.826,83 euros HTVA et en date du 2 mai 2018 pour un montant de 27.400,84 euros HTVA, soit pour un montant total de 52.227,67 euros HTVA.

Par courrier du 7 juin 2018, PERSONNE2.) a formulé de nombreuses contestations concernant les travaux effectués par PERSONNE1.) et le montant total des factures.

PERSONNE2.) a réglé le montant de 30.000 euros à titre d'acompte et refuse de payer le solde de la facture finale.

PERSONNE1.) a lancé une assignation en référé en vue de la nomination d'un expert pour faire constater les vices et malfaçons alléguées par PERSONNE2.).

Par ordonnance du juge des référés du 10 mars 2020, l'expert ingénieur Romain WEYDERT du bureau d'expertises RW-CONSULT SARL a été nommé aux fins de procéder à une expertise afin de constater l'état de travaux exécutés par PERSONNE1.) et commandés par PERSONNE2.), de constater les éventuels désordres, défauts, inachèvements, vices, malfaçons, non-conformité contractuelles, non-conformités aux règles de l'art et/ou à l'état de la technique affectant les travaux exécutés par PERSONNE1.) et commandés par PERSONNE2.), se prononcer sur les causes, proposer les moyens pour y remédier et d'évaluer le coût.

En date du 9 juin 2021, l'expert Romain WEYDERT a dressé et communiqué aux parties un rapport préliminaire.

L'expert précité a dressé le rapport d'expertise définitif en date du 27 octobre 2021.

Le litige a trait à la demande de PERSONNE1.) en paiement du solde de 20.195,39 euros, tel que retenu par l'expert Romain WEYDERT dans le rapport d'expertise du 27 octobre 2021.

### **Prétentions et moyens des parties**

**A) PERSONNE1.)** soutient avoir effectué divers travaux de terrassement et de construction sur le terrain de PERSONNE2.).

Par courrier du 7 juin 2018 PERSONNE2.) a contesté les factures.

Bien que PERSONNE1.) aurait remédié aux problèmes invoqués par PERSONNE2.), les factures susmentionnées n'auraient toujours pas été payées.

PERSONNE1.) fait valoir que les montants facturés correspondraient exactement aux quantités mises en œuvre, qui auraient été prises en compte conformément à la mention explicite du contrat suivant laquelle « *les quantités de ce devis sont approximatives et peuvent varier suivant l'exécution des travaux. Les quantités réellement mises en œuvre seront prises en compte* ».

Les travaux supplémentaires ne figurant pas sur l'offre du 16 novembre 2017 auraient été commandés oralement.

De surcroît, l'expert Romain WEYDERT confirmerait dans son rapport que tous les travaux figurant sur les factures en cause auraient effectivement été commandés par PERSONNE2.).

En ce qui concerne la qualité des travaux effectués, l'expert Romain WEYDERT a retenu une moins-value de 2.000 euros pour les désordres esthétiques constatés.

PERSONNE1.) a conclu à la prise en compte de la moins-value susmentionnée et de la correction de la facture effectuée par l'expert.

Suivant le décompte effectué par l'expert Romain WEYDERT, un solde de 20.195,39 euros serait dû, de sorte qu'il y aurait lieu de condamner PERSONNE2.) au paiement dudit montant.

B) **PERSONNE2.)** demande à voir débouter PERSONNE1.) de sa demande et sollicite reconventionnellement la condamnation de ce dernier à lui payer une indemnité de procédure de 2.500 euros, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire qui affirme en avoir fait l'avance.

Il affirme qu'il aurait engagé PERSONNE1.) pour effectuer divers travaux et que par conséquent les parties en cause auraient une relation contractuelle.

PERSONNE2.) qualifie le contrat en cause de marché à forfait et conteste avoir commandé oralement des travaux supplémentaires à part ceux qui ont été acceptés par écrit. Il renvoie en outre à l'article 1793 du Code civil qui prévoit que toute modification au contrat, voire devis, devrait être soumise au strict formalisme de cette disposition.

Il s'oppose à la demande en paiement de PERSONNE1.) au motif qu'il n'aurait pas commandé tous les travaux en question et que la somme réclamée dépasserait largement l'offre de prix signée le 16 novembre 2017.

A titre d'exemple non exhaustif, PERSONNE2.) constate que PERSONNE1.) aurait sous-évalué le métrage de certains travaux à réaliser et soutient que le poste n° 34 figurant au devis du 16 novembre 2017 et intitulé « *fourniture et pose d'un tympar contre les mauvaises herbes* » indiquerait un métrage de 25,50m<sup>2</sup> et que ce même poste figurant sur la facture indiquerait un métrage beaucoup plus élevé, à savoir de 98,14 m<sup>2</sup>.

Le même raisonnement vaudrait pour le poste au niveau de la « *fourniture et pose de carrière 0/50, y compris le compactage* » pour lequel PERSONNE1.) aurait prévu au devis 45,67 tonnes, et que la facture mentionnerait 76,58 tonnes.

Il résulterait en outre de la facture finale que PERSONNE1.) aurait mis à charge de PERSONNE2.) des frais d'évacuation à hauteur de 1.454,50 euros sans que ce dernier aurait passé une pareille commande.

Il critique encore le rapport d'expertise en ce que l'expert aurait considéré tous les travaux figurant sur les factures émises par PERSONNE1.) comme commandés par PERSONNE2.).

Il y aurait pour cette raison lieu à apprécier les déclarations de l'expert avec circonspection.

En présence de ces contestations et sur base de l'article 1315 du Code civil, il appartiendrait à PERSONNE1.) d'établir la réalité des travaux dont il réclame le paiement.

## **Appréciation**

### **I. Quant à la forme**

PERSONNE2.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'assignation en la pure forme.

La demande est à déclarer recevable pour avoir été introduite selon la forme prévue par la loi.

### **II. Quant au fond**

Pour rappel, PERSONNE1.) réclame le solde des factures émises dans le cadre de la réalisation des travaux pour le compte de PERSONNE2.), s'élevant à un montant de 20.195,39 euros, tel qu'il a été retenu par l'expert Romain WEYDERT dans son rapport final du 27 octobre 2021.

### 1. Quant à la qualification des relations contractuelles

Les parties en cause s'accordent pour dire qu'une relation contractuelle existe entre eux.

En vue de l'examen du fond du litige, il convient tout d'abord de qualifier le contrat qui lie PERSONNE1.) à PERSONNE2.).

L'article 1710 du Code civil dispose que le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles.

Le contrat de louage d'ouvrage, encore libellé contrat d'entreprise, est la convention par laquelle une personne s'oblige contre une rémunération, à exécuter pour l'autre partie, un travail rémunéré, sans la représenter et de façon indépendante. Il correspond à toute prestation de services, quel qu'en soit l'objet. La tâche à effectuer peut-être matérielle ou purement intellectuelle (Cass. 1re civ., 19 févr. 1968 : Bull. civ. 1968, I, n° 69).

En s'engageant dans le cadre d'un contrat d'entreprise, l'entrepreneur a l'obligation d'exécuter des travaux exempts de vices et malfaçons, conformes aux règles de l'art, au cahier des charges et aux dispositions du marché, et le maître de l'ouvrage a l'obligation de payer le prix convenu.

Il est constant en cause qu'entre 2017 et 2018, PERSONNE1.) a fourni les matériaux et réalisé des travaux de construction et de terrassement sur le terrain appartenant à PERSONNE2.), contre paiement d'un prix.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que le contrat conclu entre les parties en cause est à qualifier de contrat d'entreprise.

### 2. Quant à la nature juridique du marché conclu entre les parties

Il est constant en cause qu'en date du 16 novembre 2017, PERSONNE1.) a soumis une offre n°2017-0090 à PERSONNE2.) en vue de la réalisation des travaux de terrassement et de construction.

Les parties en cause sont unanimes pour dire que l'offre n°2017-0090 porte sur le montant total de 39.325,17 euros HTVA et qu'elle a été acceptée par PERSONNE2.).

Elles se trouvent néanmoins en désaccord concernant la qualification du marché conclu.

PERSONNE2.) soutient qu'il s'agissait d'un marché à forfait s'opposant à toute augmentation de prix conformément à l'article 1793 du Code civil, tandis que PERSONNE1.) prétend qu'il s'agissait d'un marché sur devis.

Il convient partant d'examiner en premier lieu la nature des relations liant les parties.

Le marché à forfait ou à prix fixe est un contrat dans lequel le prix est fixé d'avance et globalement pour des travaux dont la nature et la consistance sont nettement définies (Répertoire de droit civil DALLOZ, « *Le contrat d'entreprise* », mise à jour 3, 2010, n° 240).

Pour qualifier un marché forfaitaire, il importe qu'il ait été convenu un prix nettement déterminé et insusceptible de varier selon des éléments incertains (M. THIOYE, Jurisclasseur civil, « *Articles 1788 à 1794* », fasc. 20, mise à jour 10, 2013, n° 11). Il y a lieu de distinguer entre deux sortes de marché à forfait, le marché à forfait régi par l'article 1793 du Code civil et le contrat de louage d'ouvrage à forfait.

L'article 1793 du Code civil exige que l'on se trouve non seulement en présence d'un marché à forfait, mais également que le contrat porte sur des travaux de construction d'un bâtiment (Cour d'appel 12 mai 2004, Pas. 32, p. 537).

Il y a d'ores et déjà lieu de retenir que les dispositions de l'article 1793 du Code civil ne sauraient s'appliquer en l'espèce à défaut de construction d'un bâtiment. Pour le surplus, il n'est pas contesté entre parties qu'il s'agit d'un contrat d'entreprise au sens de l'article 1710 du même Code, de sorte qu'il y a lieu de l'analyser sous les dispositions générales afférentes.

Le marché sur devis (ou au mètre ou sur bordereau) est le contrat d'entreprise par lequel les parties conviennent d'un prix unitaire au mètre carré qu'elles fixent pour chaque catégorie de travaux (bordereaux).

Le marché sur devis s'oppose au marché à forfait, par l'imprécision, plus ou moins grande, et des travaux et du prix de l'ensemble ; ce prix ne sera déterminé qu'à l'achèvement des travaux par un mètre, en multipliant le prix unitaire par les dimensions de l'ouvrage (Répertoire de droit civil DALLOZ, « *Le contrat d'entreprise* », mise à jour 3, 2010, n° 280 à 282).

Il est de principe que le devis est la règle et le forfait l'exception, de sorte qu'il appartient à la personne qui invoque le caractère forfaitaire du marché d'en rapporter la preuve (TAL, 22 novembre 2011, n° 124.735 du rôle).

En l'espèce, il ressort de la lecture de l'offre du 16 novembre 2017 que celle-ci reprend les différents postes de travaux à exécuter, le prix unitaire de ces travaux et leur quantité. Pour chaque poste, le prix résultant de la multiplication entre ces deux éléments est indiqué, ainsi que finalement le total résultant de l'addition de tous ces postes.

Rien dans l'offre ne permet de conclure qu'il était de l'intention des parties de conclure un contrat forfaitaire.

Le devis mentionne de surcroît que : « *les quantités de ce devis sont approximatives et peuvent varier suivant l'exécution des travaux. Les quantités réellement mises en œuvre seront mises en compte.* »

En application des principes qui précèdent, le contrat conclu entre parties est, conformément aux développements de PERSONNE2.), à qualifier de marché sur devis, et l'argumentation de ce dernier consistant à dire qu'il s'agissait d'un marché à forfait est à rejeter pour être restée au stade de pure allégation.

### 3. Envergure du champ contractuel et travaux supplémentaires

Les parties en cause sont encore en désaccord quant au champ contractuel.

Si PERSONNE2.) affirme avoir accepté l'offre du 16 novembre 2017, ce dernier conteste cependant avoir commandé l'intégralité des travaux repris sur les factures du 26 avril 2018 et du 2 mai 2018 dont PERSONNE1.) réclame actuellement le paiement et il estime que ce dernier doit rapporter la preuve de la commande de travaux supplémentaires. PERSONNE2.) fait en outre valoir que le solde réclamé ne serait pas dû alors que PERSONNE1.) aurait considérablement dépassé le devis du 16 novembre 2017.

Conformément à l'article 58 du Nouveau code de procédure civile, « *Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.* »

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil prévoit que « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* »

En cas de contestation du montant de factures relatives à l'exécution de travaux, c'est à celui qui réclame le paiement de prouver que les sommes facturées correspondent à des travaux commandés et à l'importance des travaux effectués.

a) quant aux conclusions de l'expert

PERSONNE1.) tend établir le champ contractuel en se basant entre autres sur les dires d'expert, notamment sur les rapports préliminaire et final dressés par l'expert Romain WEYDERT.

En l'espèce, l'expert retient ce qui suit : « *La mission donné à l'expert par le tribunal était de contrôler les travaux effectués et commandés par M. PERSONNE2.). Le devis avec bon de commande signé /2/c) aussi bien qu'un accord verbal entre M. PERSONNE2.) et l'entreprise PERSONNE1.) seront considérés comme commande valable. Les travaux réalisés sont tous considérés comme commandés par M. PERSONNE2.)* ».

PERSONNE2.) critique le rapport définitif de l'expert du 27 octobre 2021 en ce que l'expert aurait retenu que tous les postes figurant sur les deux factures dressées par PERSONNE1.) auraient été commandés par PERSONNE2.).

Il y a lieu de préciser que les appréciations d'ordre juridique portées par l'expert Romain WEYDERT, en ce qu'il a retenu que tous les travaux figurant sur les factures émises ont été commandés par PERSONNE2.), ne lient pas le tribunal et sont contraires à l'article 438 du Nouveau Code de procédure civile selon lequel l'expert doit se contenter de donner son avis sur les points pour l'examen desquels il a été commis et « *ne doit jamais porter d'appréciations d'ordre juridique* ».

Il incombe dès lors à PERSONNE1.) de prouver que les travaux ne figurant pas au devis du 16 novembre 2017 ont effectivement été commandés ultérieurement. Faute de preuve d'une commande supplémentaire séparée de la part de PERSONNE2.), il appartient à PERSONNE1.) de prouver l'imprévisibilité et l'indispensabilité des travaux supplémentaires réalisés.

b) Travaux réalisés mais ne figurant pas au devis

Dans ses conclusions du 12 avril 2022, PERSONNE2.) conteste avoir « *commandé tous les travaux mis en facture* » sans pour autant fournir une liste exhaustive des travaux non commandés.

En analysant les factures en cause, le tribunal constate que certaines positions y reprises ne figurent pas au devis n°2017-0090 du 16 novembre 2017 qui constitue la base contractuelle des parties.

Il s'agit notamment des postes suivants :

|    | <b>FACTURE 2018-16</b>   |              |    | <b>FACTURE 2018-17</b>  |                |
|----|--|--------------|----|---|----------------|
| 19 | Fourniture et pose d'une marche massive en granit G654 100/40/15cm flamme gris dans béton maigre | 369,60 euros | 5  | Enlèvement du seuil de béton à l'entrée du garage   | 135,00 euros   |
|    |  |              | 6  | Utilisation d'un marteau de démolition  | 75,00 euros    |
|    |  |              | 7  | Fourniture et pose d'une plaque en granit G6554 pour du seuil de béton à l'entrée du garage | 365,25 euros   |
|    |  |              | 18 | Egalisation de la terre avec une mini-pelle mécanique                                       | 1.260,00 euros |
|    |  |              | 21 | Enlever le béton sur le trottoir  | 247,50 euros   |
|    |  |              | 22 | Utilisation d'un marteau de démolition  | 137,50 euros   |
|    |  |              | 23 | Utilisation d'un dumper   | 82,50 euros    |
|    |  |              | 24 | Utilisation d'un chargeur sur pneus   | 195,00 euros   |
|    |  |              | 25 | Connecter le tuyau d'égout. 7 septembre 2017  | 180,00 euros   |
|    |  |              | 26 | Terrassement avec mini-pelle mécanique près de la maison 7 septembre 2017                   | 60,00 euros    |
|    |  |              | 27 | Excavation de la racine des arbres avec la mini-pelle                                       | 120,00 euros   |
|    |  |              | 28 | Excavation de la racine des arbres avec la pelle rétro.                                     | 375,00 euros   |
|    |  |              | 29 | Arrivée et départ de la machine de construction   | 130,00 euros   |

|  |  |  |    |                        |               |
|--|--|--|----|------------------------|---------------|
|  |  |  | 30 | Evacuation des déblais | 1454,50 euros |
|--|--|--|----|------------------------|---------------|

- postes 18, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29

Les postes 18, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 de la facture n°2018-17 ne figurent pas tel quels au devis du 16 novembre 2017.

Il y a lieu de constater que ces postes constituent des travaux de main d'œuvre.

Le devis prévoit des travaux en régie, à savoir la mise à disposition de main d'œuvre et un prix en régie de l'heure fixe, sans pour autant fixer des heures et montants précis à facturer.

Au vu de la nature des travaux réalisés, il n'est pas inhabituel que le constructeur ait recours à la main d'œuvre et à certains engins, de sorte que ces postes sont à considérer comme étant englobés dans le projet commandé.

Dans son rapport final du 27 octobre 2021, l'expert retient ce qui suit pour les postes 21 et 22 :

*Les deux positions 21 et 22 en régie de la facture 2018-17 : Enlever le béton sur le trottoir et utilisation d'un marteau piqueur est facturé chacune avec 5,5 heures. L'expert assume que ces heures de travail étaient utiles pour enlever du béton des bétonnages que l'entreprise PERSONNE1.) a fait soit même. Le processus de travail de l'entreprise doit assumer que tels travaux de nettoyage ou enlèvements de béton ne seront pas utiles. »*

Au vu des conclusions de l'expert, il y a lieu de rejeter la demande en paiement de PERSONNE1.) pour les postes 21 et 22 et de dire la demande fondée pour les postes 18, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

- poste 19

Le poste 19 de la facture n°2018-16 ne fait pas partie de l'offre du 16 novembre 2017.

Il incombe à PERSONNE1.) de prouver, soit que les travaux ont été commandés ultérieurement à titre de travaux supplémentaires, soit que les travaux supplémentaires réalisés étaient imprévisibles au moment de l'établissement du devis, mais qu'ils étaient indispensables à la bonne réalisation de l'ouvrage.

Il ressort du courrier de PERSONNE2.) du 7 juin 2018 que ce dernier affirme avoir commandé les travaux prévus à ce poste et qu'il ne s'oppose pas au paiement du montant réclamé. Il y a donc lieu de condamner PERSONNE2.) au paiement du poste 19 de la facture n°2018-16.

- poste 30

PERSONNE2.) conteste avoir commandé les travaux prévus au poste 30 de la facture n°2018-17.

Il incombe dès lors à PERSONNE1.) de prouver que ces travaux ont été commandés séparément.

Il ressort du courrier du 7 juin 2018 que PERSONNE2.) a été au courant des travaux d'évacuation des déblais mais qu'il s'opposait au montant retenu. Ce dernier mentionne notamment « évacuation des déblais, facturé 58T, on avait juste vu 4 à 5 racines et les poteaux de béton avec le filet de clôture du terrain, estimés à 20T maximum ».

Il y a donc lieu de retenir que ces travaux ont été commandés ultérieurement.

Quant au montant réclamé pour ce poste, le rapport d'expertise préliminaire du 9 juin 2021 stipule que l'expert ait contrôlé le poste précité et qu'il le considère comme étant justifié.

L'expert Romain WEYDERT a analysé les différentes positions du devis final n°2017-0090 du 16 novembre 2017 et des factures n°2018-16 du 26 avril 2018 et n°2018-17 du 2 mai 2018 en les comparant avec les travaux réalisés ainsi que la situation sur le site en date du 28 mai 2020.

Il a encore contrôlé la plupart des quantités du mètre des factures en les comparant avec les différents bons de livraison et les factures des fournisseurs de matériaux et de la décharge.

Il ressort du tableau du rapport que ce poste a été contrôlé et que l'expert considère le montant réclamé à ce titre justifié. Etant donné que le rapport définitif a été établi sur base du rapport préliminaire qui n'a pas connu des réserves de la part de PERSONNE2.), le tribunal reprend la conclusion de l'expert figurant au tableau quant à ce poste.

L'expert ayant contrôlé le montant facturé et contesté par PERSONNE2.) pour être trop élevé et ayant retenu que le montant réclamé est justifié, il y a lieu de condamner PERSONNE2.) au montant prévu à la facture n°2018-17 au poste 30.

- postes 5, 6 et 7

Les postes 5, 6 et 7 de la facture n°2018-17 ne sont également pas prévus au devis du 16 novembre 2017.

Faute de preuve d'une commande supplémentaire séparée de la part de PERSONNE2.) pour le poste 7 figurant au tableau ci-avant, ainsi que pour les mains d'œuvres y relatives (postes 5 et 6), il appartient à PERSONNE1.) de prouver l'imprévisibilité et l'indispensabilité de ce poste supplémentaire réalisé et facturé ne figurant pas au devis.

PERSONNE1.) ne prouvant ni l'imprévisibilité de ces travaux, ni l'indispensabilité de ces postes pour la bonne réalisation de l'ouvrage, la demande en paiement pour les postes 5, 6, et 7 est à rejeter.

Au vu de ce qui précède, il y a donc lieu de réduire les factures n°2018-16 du 26 avril 2018 et n°2018-17 du 2 mai 2018 d'un montant de 960,25 euros (135 + 75 + 365,25 + 247,5 + 137,5).

c) Travaux dépassant le devis

PERSONNE2.) fait en outre valoir que PERSONNE1.) aurait considérablement dépassé le devis du 16 novembre 2017.

Il soutient en premier lieu que les parties avaient souscrit un contrat comprenant un prix forfaitaire, de sorte qu'une augmentation du prix ne serait pas envisageable.

Au vu des développements ci-avant et des mentions expresses figurant au devis du 16 novembre 2017, il ne fait aucun doute que des suppléments aux postes pouvaient s'appliquer en cas de surplus de travail et des quantités.

S'il est vrai que le prix du marché sur devis ne lie pas les parties au contrat, le devis constitue un élément de référence devant donner aux parties une idée de l'importance de leurs engagements, de sorte qu'un dépassement considérable du devis par l'entrepreneur constitue de sa part une faute engageant sa responsabilité et permettant de laisser à sa charge une partie des dépenses ayant dépassé les prévisions (TAL, 8<sup>e</sup> chambre, 14 juillet 2006, n° 65376 du rôle).

Selon la jurisprudence, un dépassement de devis est fautif et engage la responsabilité de l'entrepreneur s'il est supérieur à 10 % (Georges RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques ; Pasicrisie 2000, numéro 376 ; Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 8 octobre 2004, numéro du rôle 83290). A contrario, des dépassements mineurs, inférieurs à 10% peuvent donc être tolérés.

Si le juge constate que le prix facturé dépasse considérablement l'estimation qui a été faite, il peut en prononcer la réduction au motif que l'entrepreneur a manqué à son devoir de conseil et d'information. Décider le contraire reviendrait à nier toute valeur quelconque au devis et permettrait à un entrepreneur de s'arracher des marchés en présentant à son client un devis avantageux mais irréaliste. Dans l'appréciation d'un éventuel dépassement du devis, il n'y a lieu de prendre en considération que les seuls travaux ayant fait l'objet du devis initial. En effet l'entrepreneur n'est responsable que des erreurs d'évaluation de sa part, mais non d'un surcoût résultant de travaux supplémentaires ordonnés après coup par le maître de l'ouvrage ou approuvés par lui.

En l'espèce, il a été démontré ci-avant que des travaux supplémentaires n'ont pas été commandés (sauf poste 19 de la facture n° 2018-16 et poste 30 de la facture n°2018-17) et que la facture a été réduite de 960,25 euros.

Il faut déduire de ce qui précède que les travaux restants réalisés par PERSONNE1.) ont été prévus dans le devis initial, de sorte qu'il s'agit d'une augmentation de la quantité du matériel utilisé.

Dès lors, alors même si les prix prévus en l'espèce dans le cadre du marché sur devis ne constituent qu'une évaluation approximative, toujours est-il qu'un dépassement de plus de 10% par rapport du prix global prévu au devis est manifestement excessif et est de nature à engager la responsabilité de PERSONNE1.), qui lors de l'établissement du devis a fait une erreur d'évaluation.

Le tableau inséré ci-après reprend les différents travaux inclus dans l'offre du 16 novembre 2017 ainsi que les montants à payer figurant dans les factures n° 2018-16 et n° 2018-17.

Comme les prix retenus sous ces postes dépassent les prix figurant dans l'offre du 16 novembre 2017, le tribunal a prévu le dépassement maximal admissible auquel PERSONNE1.) peut prétendre (colonne 5).

| N° devis |  | Offre initiale | Factures       | Prix initial + majoration de 10% admissible |
|----------|--|----------------|----------------|---|
| 3        | Fourniture et pose de carrière 0/50, y compris le compactage | 1.370,10 euros | 2.297,40 euros | <b>1.507,11 euros</b>                       |

|    |  |                |                       |                       |
|----|--|----------------|-----------------------|-----------------------|
| 5  | Fourniture et pose de tuyaux D110 PVC  | 1.000,00 euros | <b>1.025,00 euros</b> | 1.100,00 euros        |
| 6  | Fourniture et pose des coudes, T et Y D110 PVC   | 240,00 euros   | 330,00 euros          | <b>264,00 euros</b>   |
| 8  | Fourniture et pose de drainage diam100 y compris Géotextile et gravier   | 2.250,00 euros | <b>2.268,00 euros</b> | 2.475,00 euros        |
| /  | Fourniture et pose des palissades en granit G64 50/20/8cm  | 2.378,80 euros | 4.222,37 euros        | <b>2.616,68 euros</b> |
| /  | Fourniture et pose des palissades en granit G64 75/20/8cm  | 2.293,98 euros | 3.373,50 euros        | <b>2.523,38 euros</b> |
| /  | Fourniture et pose des palissades en granit G64 100/20/8cm   | 1.066,66 euros | 2.514,27 euros        | <b>1.173,33 euros</b> |
| 22 | Fourniture et pose du pavé AI Avenue grès de granit 20*20*8cm, y compris le compactage et fermeture des joints | 3.341,45 euros | <b>3.599,65 euros</b> | 3.675,60 euros        |
| 24 | Fourniture et mise en œuvre d'un béton sec pour fondation de entrée et passage                                 | 1.463,00 euros | <b>1.520,00 euros</b> | 1.609,30 euros        |
| 26 | Fourniture et pose d'une marche et contre-marche en granit flamme gris fonce G654 dans une chape de ciment     | 3.382,50 euros | <b>3.575,00 euros</b> | 3.720,75 euros        |
| 28 | Fourniture et mise en œuvre d'une étanchéité horizontale type « Bärenhaut » pour l'escalier                    | 650,00 euros   | <b>780,00 euros</b>   | 715 euros             |
| 30 | Fourniture et pose de granit flamme gris fonce G654 gris 50/30/3cm, y compris la chape de pose                 | 3.315,00 euros | <b>3.498,30 euros</b> | 3.646,50 euros        |
| 32 | Fourniture et pose d'une gaine de réserve 65mm   | 1.300,00 euros | 1.721,20 euros        | <b>1.430,00 euros</b> |
| 33 | Fourniture de terre végétale   | 900,00 euros   | 1.725,00 euros        | <b>990,00 euros</b>   |

|    |   |              |                |                     |
|----|---|--------------|----------------|---------------------|
| 34 | Fourniture et pose d'un Typar contre les mauvaises herbes | 306,00 euros | 1.177,62 euros | <b>336,60 euros</b> |
|----|---|--------------|----------------|---------------------|

Le tribunal ayant retenu que seulement un dépassement du devis de 10 % est acceptable, les coûts des travaux repris sous les postes 3 et 6, 32, 33 et 34 qui dépassent considérablement les prix de l'offre du 16 novembre 2017 sont à réduire, respectivement, à fixer aux montants repris dans l'offre en les majorant de 10%. Le même raisonnement vaut pour les postes non numérotés du devis et intitulés « *fourniture et pose des palissades en granit G64 50/20/8cm ; fourniture et pose des palissades en granit G64 75/20/8cm et fourniture et pose des palissades en granit G64 100/20/8cm* ».

Il y encore lieu de préciser qu'en ce qui concerne le poste 3 de la facture n°2018-16 et du devis du 16 novembre 2017, l'expert a retenu ce qui suit :

*« Pos. 3 – Fourniture et pose de carrière 0/50 : En regardant le listing de la carrière fait par l'entreprise PERSONNE1.) /1/b) et le pesage des carrières e), il devient clair que 7,85 t de cette position sont du gravier 16/22. Le gravier 16/22 est facturé dans la position 4 de la facture 2018-17 (position 23 dans notre tableau) avec les 7,85 t. Donc 7,85 t de la position 3 – carrière 0/50 – sont facturés deux fois.*

Au vu de ce qui précède, il y a non seulement lieu de réduire le montant du poste 3 de la facture n° 2018-16, mais il y également lieu de dire non fondée la demande en paiement de PERSONNE1.) du montant prévu au poste 4 de la facture n° 2018-17.

En ce qui concerne les postes 5, 8, 22, 24, 26, 28, 30 du devis du 16 novembre 2017, le tribunal constate que le prix de ces postes tel que fixés dans la facture, ne dépassent pas les 10% de dépassement du prix initial admissible, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) en paiement du prix figurant sur les factures pour ces postes.

Ainsi, pour chaque poste du tableau inséré ci-avant, PERSONNE1.) a droit au montant repris en gras.

Il en résulte que la somme des factures n°2018-16 et n°2018-17 est à réduire de 7.501,51 euros pour les motifs repris ci-dessus.

#### 4. Condamnation de PERSONNE2.)

Suite à ce qui précède et eu égard l'accord de PERSONNE1.) à une réduction du solde des factures de 2.000 euros pour les désordres esthétiques constatés par l'expert, le tribunal retient que PERSONNE1.) a droit aux montants suivants :

|                                     |                             |
|-------------------------------------|-----------------------------|
| <u>Total factures :</u>             | <u>52.227,67 euros HTVA</u> |
| - Moins-value des travaux :         | - 2.000,00 euros            |
| - Réduction travaux non commandés : | - 960,25 euros              |
| - Réduction dépassement devis:      | - 7.501,51 euros            |

- Accomptes déjà versés :

- 30.000,00 euros

---

**Solde factures :**

**11.766,42 euros HTVA**

En conclusion, le tribunal condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 11.766,42 euros augmentée de la TVA à 3 %, soit 12.119,41 euros avec les intérêts légaux à partir du 3 décembre 2021, date de la demande en justice, jusqu'à solde.

### **III. Les demandes accessoires**

#### *a) Indemnité de procédure*

PERSONNE1.) réclame l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

PERSONNE2.) sollicite une indemnité de procédure à hauteur de 2.500 euros.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. fr. civ. 2e, 10 octobre 2002, Bulletin 2002 II, n° 219, p. 172).

L'article 240 du nouveau code de procédure civile permet au juge de condamner l'une des parties à payer à l'autre une indemnité lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de cette partie les sommes réellement exposées par elle et non comprises dans les dépens (Cass. 27 février 1992, no 7/92).

Pour cerner la notion d'équité, il est nécessaire que le juge se réfère à des critères objectifs qui tiennent soit à la situation financière des parties, soit à l'attitude procédurale de la partie adverse, soit aux agissements précontentieux du défendeur (T. Hoscheit, *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, Luxembourg, éditions Paul Bauler, 2012, p.551 et s., n° 1116).

En l'espèce, à défaut de preuve de l'iniquité requise, la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure est à déclarer non fondée.

Eu égard à l'issue du litige, la demande en allocation d'une indemnité de procédure formulée par PERSONNE2.) est à rejeter.

#### *b) Exécution provisoire*

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

En l'occurrence, aucune condition ne justifie que l'exécution provisoire du jugement soit ordonnée d'office.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant notamment compte des intérêts respectifs des

parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (Cour d'appel du 8 octobre 1974, 23, 5).

L'exécution provisoire facultative ne se justifie pas non plus, au vu des circonstances de la cause.

Il n'y a partant pas lieu de faire droit à la demande en exécution provisoire du présent jugement.

*c) Frais et dépens*

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, « *toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée* ».

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

## PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement, le magistrat de la mise en état entendu en son rapport oral,

**reçoit** la demande en la forme,

**dit** la demande de PERSONNE1.) fondée à concurrence du montant de 12.119,41\_euros,

partant **condamne** PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 12.119,41 euros (douze mille cent dix-neuf euros et quarante et un cents) TTC avec les intérêts au taux légal à partir du 3 décembre 2021, jour de la demande en justice, jusqu'à solde,

**dit** la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure non fondée,

partant en **déboute**,

**dit** la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure non fondée,

partant en **déboute**,

**dit** qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

**condamne** PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Lexie BREUSKIN, Vice-Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée du Greffier assumé Dominique SANCHES.

Le Greffier assumé  
Dominique SANCHES

La Vice-Présidente du Tribunal  
Lexie BREUSKIN